



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 190 - OCTOBRE 2012

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2012283-0012 - Arrêté portant délégation de signature du DGARS à Madame

la Déléguée Territoriale des Bouches- du- Rhône - Agence Régionale de Santé Provence- Alpes- Côte d'Azur. 1

Décision - FIXANT LE MONTANT ET LA RÉPARTITION POUR L'EXERCICE 2012 DE LA

DOTATION GLOBALISÉE COMMUNE DES CRÉDITS D'ASSURANCE MALADIE FIXÉE DANS LE 8

CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION IRSAM

Décision - FIXANT LE MONTANT ET LA RÉPARTITION POUR L'EXERCICE 2012 DE LA

DOTATION GLOBALISÉE COMMUNE DES CRÉDITS D'ASSURANCE MALADIE FIXÉE DANS LE 15

CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION LA CHRYSALIDE DE MARSEILLE

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2012286-0002 - ARRETE portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical délivrée à la société CULTURA - SOCULTUR SAS, à l'enseigne CULTURA (Cabriès) implantée sur le territoire du Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel des Bouches du Rhône

..... 21

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté N °2012286-0001 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée « POMPES FUNEBRES DU SUD- EST » à l'enseigne « ROC`ECLERC » sise à MARSEILLE (13008)

dans le domaine funéraire, du 12/10/2012 25

Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Arrêté N °2012289-0001 - ARRÊTÉ préfectoral du 15 octobre 2012 modifiant l'arrêté

n °16-2010 PC du 22 mars 2010 de prescriptions complémentaires relatives a l'exploitation et a la surveillance des digues protégeant la Camargue insulaire, rive droite du Rhône et rive gauche du petit Rhône sur les communes d'Arles et des Saintes- Maries- de- la- Mer 28



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012283-0012

**signé par Le Directeur Général de l' Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'
Azur
le 09 Octobre 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

Arrêté portant délégation de signature du
DGARS à Madame la Déléguée Territoriale
des Bouches- du- Rhône - Agence Régionale
de Santé Provence- Alpes- Côte d'Azur.



Marseille, le 9 octobre 2012

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
N°2012DG/10/84**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de santé publique, notamment l'article L.1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2010-146 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 relative à la coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-337 du 31 mars 2010 relatif au conseil de surveillance de l'Agence régionale de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'Agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-340 du 31 mars 2010 instituant une commission nationale de concertation pendant la mise en place des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-341 du 31 mars 2010 relatif aux comités d'agence, à la représentation syndicale et aux délégués du personnel dans les agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-342 du 31 mars 2010 relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-343 du 31 mars 2010 portant application de l'article L. 1432-10 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;

Vu le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant les modifications intervenues dans la composition des personnels affectés à la délégation territoriale des Bouches-du-Rhône :

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté n°2012DG/05/45 du 31 mai 2012, publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Christine SAVAILL, en tant que Déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre des missions de régulation de l'offre de santé et d'autonomie et des missions en matière de veille et sécurité sanitaire de l'Agence, dans la zone géographique du département des Bouches-du-Rhône, à effet de signer tous les actes et décisions, y compris ceux qui engagent financièrement l'Agence, relevant de ces compétences à l'exception des actes suivants :

a) Décisions en matière précontentieuse et contentieuse :

- les requêtes et observations en réponse ainsi que les tierces interventions devant les juridictions administratives et la chambre régionale des comptes.
- les requêtes, saisines, interventions et observations devant les juridictions judiciaires, civiles et pénales.

- les réponses aux recours gracieux dirigés contre les décisions de l'ARS et de ses délégations.

b) Décisions en matière sanitaire et médico-sociale

- autorisant la création, la transformation, l'extension et les activités des établissements et services de santé ainsi que des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des établissements de santé et médico-sociaux ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des établissements dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui sont accueillies ;
- d'autorisation, de rejet ou de transfert de licence d'exploitation de pharmacie ;
- d'autorisation ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension des médecins, chirurgiens dentiste ou sages femme.
- de suspension prises en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- à défaut d'adoption par l'établissement public de santé d'un plan de redressement adapté, la saisine de la chambre régionale des comptes, en application de l'article L.6143-3 ;
- la décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé.

c) Décisions en matière de veille et sécurité sanitaire

- décidant la fermeture totale ou partielle des établissements dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui sont accueillies ;
- d'autorisation des eaux minérales et thermales ;

d) Décisions qui engagent financièrement l'Agence sur des crédits de fonctionnement.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Christine SAVAILL, en tant que Déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par Madame Karine HUET, adjointe de la Déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, inspectrice principale, à la délégation territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Christine SAVAILL et de Madame Karine HUET, la délégation est conférée, dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, comme suit :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Brigitte MOISSONNIER, Responsable du Département Réglementation, Sécurité et Santé Environnementale	Santé Environnementale et Réglementation sanitaire (transports sanitaires, pharmacies, laboratoires, Adeli) Autorisations, Hospitalisations sans consentement, Plaintes
Pascale BOURDELON, Responsable du Département de l'Animation des Politiques Territoriales	Personnes Agées, Personnes handicapées, Prévention, Addictions, Promotion de la Santé, Santé Mentale, Etablissements de santé, VIH, Personnes en Difficultés Spécifiques, Conférence de territoire
Anne-Marie BAZZICONI, Responsable du service territorial Sud des Bouches-du-Rhône	Personnes Agées, Personnes handicapées, Prévention, Addictions, Promotion de la Santé, Santé Mentale, Etablissements de santé, VIH, Personnes en Difficultés Spécifiques
Isabelle WAWRZYNKOWSKI Chargée de l'animation territoriale	Personnes handicapées, Personnes en Difficultés Spécifiques, VIH, Addictions
Monique AROUS Chargée de l'animation territoriale	Etablissements pour personnes handicapées
Maud MAINGAULT	Etablissements pour personnes handicapées
Adélaïde BERNARD, Chargée de l'animation territoriale	Etablissements pour personnes handicapées
Aouda BOUALAM, Chargée de l'animation territoriale	Conférence de territoire et Bienveillance personnes âgées, personnes handicapées
Frédéric THEBAUD, Chargé de l'animation territoriale	Etablissements pour personnes handicapées
Dr Delphine SEGOND, Médecin de l'Équipe Médicale de Territoire	Personnes Agées, Personnes handicapées, Prévention, Addictions, Promotion de la Santé, Santé Mentale, Etablissements de santé, VIH, Personnes en Difficultés Spécifiques Expertise assurance maladie – Etrangers malades
Dr Marie-Aleth GUILLEMIN, médecin de l'Équipe Médicale de Territoire	Personnes Agées, Personnes handicapées, Prévention, Addictions, Promotion de la Santé, Santé Mentale, Etablissements de santé, VIH, Personnes en Difficultés Spécifiques Expertise assurance maladie – Etrangers malades

Patricia BORINGER, Chargée de l'animation territoriale	Etablissements de santé
Brigitte DEYME, Chargée de l'animation territoriale	Etablissements de santé
Marilyne SEBBAN, Chargée de l'animation territoriale	Etablissements de santé
Alain EL-HAIK, Chargé de l'animation territoriale	Etablissements de santé
Nathalie MOLAS-GALY, Chargée de l'animation territoriale	Promotion de la santé – prévention
Marie-Paule GUILLOUX, Chargée de l'animation territoriale	Personnes en Difficultés spécifiques - Addictions – prise en charge des personnes en situation particulière
Noëlle VAN DEN BOSCH, Chargée de l'animation territoriale	Personnes en Difficultés spécifiques - Addictions – prise en charge des personnes en situation particulière – Education thérapeutique
Gérard GIROUIN, Coordonateur du service Santé- Environnement	Santé-environnementale
Jean- Philippe GOSSE, Coordonateur SISE-Eaux	Bruit-Funéraire et contrôle sanitaire aux frontières
Karine HADJI, Ingénieur Responsable d'Unité	Saturnisme, radioprotection et déchets des activités de soins à risques
Philippe SILVY, Ingénieur Responsable d'Unité	Habitat- monoxyde de carbone
Nathalie VOUTIER, Ingénieur Responsable d'Unité	Urbanisme – assainissement – Eaux destinées à la consommation humaine
Olivier COULON, Ingénieur Responsable d'Unité	Eaux de loisirs- légionelles - amiante, contrôle sanitaire aux frontières, des ERP et « grands rassemblements »
Maria CRIADO, Ingénieur Responsable d'Unité	Evaluation des risques sanitaires

Article 4 :

Le présent arrêté prendra effet à la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

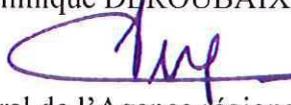
Article 5 :

Madame Marie-Christine SAVAILL et Madame Karine HUET sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

Dominique DEROUBAIX



Directeur général de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 17 Juillet 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

**FIXANT LE MONTANT ET LA
RÉPARTITION POUR L'EXERCICE 2012
DE LA DOTATION GLOBALISÉE
COMMUNE DES CRÉDITS D'ASSURANCE
MALADIE FIXÉE DANS LE CONTRAT
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
L'ASSOCIATION IRSAM**



DÉLÉGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHÔNE:



**DECISION DT13 PH / ARS N°2012/0120
ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N° 2012/0028 DU 25 JUIN 2012**

**FIXANT LE MONTANT ET LA RÉPARTITION POUR L'EXERCICE 2012
DE LA DOTATION GLOBALISÉE COMMUNE DES CRÉDITS D'ASSURANCE MALADIE
FIXÉE DANS LE CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
DE L'ASSOCIATION IRSAM
(INSTITUT RÉGIONAL DES SOURDS ET AVEUGLES DE MARSEILLE)
Siège Social : 1, rue Vauvenargues
13007 Marseille
N° Finess : 13 080 437 0**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS PACA,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur de Monsieur Dominique DEROUBAIX ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du DGARS vers le directeur de délégation territoriale ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/436 du 24 novembre 2011 relative à la méthode de gestion des autorisations d'engagement et des crédits de paiement finançant des mesures nouvelles dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en date du 29 septembre 2008 entre l'association IRSAM (institut régional des sourds et aveugles de Marseille), la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Sud-est et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires des Bouches-du-Rhône ;

Considérant l'instruction CNSA relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées en date du 6 avril 2012 ;

Considérant le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2012 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 14 mai 2012 ;

SUR proposition du délégué territorial des Bouches du Rhône ;

DECIDE

Article 1^{er}.

La dotation globale commune des établissements et services médico sociaux financés par l'assurance maladie et gérés par l'Association IRSAM, dont le siège social est situé à Marseille (13007) – 1 Rue Vauvenargues, est déterminée en application des dispositions du CPOM à hauteur de :

- **21 770 977,77 €** pour l'année 2012

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services de la manière suivante :

a) Instituts Médico Educatifs (IME) : 17 160 203,41 €

Ets et Services	Catégorie	FINESS	DGC 2011	RECONDUCTION (0,60%)	DGC 2012
IJAA Arc en Ciel	194 Institut Déficients Visuels	130 783 483	7 858 523,08 €	47 151,14 €	7 905 674,22 €
IESEDA Les Hirondelles	195 Institut Déficients Auditifs	130 784 572	5 323 417,85 €	31 940,51 €	5 355 358,36 €
Institut La Rémusade	195 Institut Déficients Auditifs	130 797 988	3 875 915,34 €	23 255,49 €	3 899 170,83 €
Total IME			17 057 856,27 €	102 347,14 €	17 160 203,41 €

b) Maison d'Accueil spécialisée (MAS) : 1 476 873,79 €

Ets et Services	Catégorie	FINESS	DGC 2011	RECONDUCTION (0,60%)	DGC 2012
MAS Les Chanterelles	255 Maison Accueil Spécialisée	130 035 801	1 468 065,40 €	8 808,39 €	1 476 873,79 €
Total MAS			1 468 065,40 €	8 808,39 €	1 476 873,79 €

c) Services d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) : 2 883 216,19 €

Ets et Services	Catégorie	FINESS	DGC 2011	RECONDUCTION (0,60%)	DGC 2012
SSESAD Arc en Ciel	182 Service Education Spécialisé et Soins à Domicile	130 807 944	1 895 607,23 €	11 373,64 €	1 906 980,87 €
SAFEP/SSEFIS Hirondelles	182 Service Education Spécialisé et Soins à Domicile	130 038 813	693 151,74 €	4 158,91 €	697 310,65 €
SSEFIS La Rémusade	182 Service Education Spécialisé et Soins à Domicile	130 807 951	277 261,10 €	1 663,57 €	278 924,67 €
Total SSESAD			2 866 020,07 €	17 196,12 €	2 883 216,19 €

d) Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) : 250 684,38 €

Ets et Services	Catégorie	FINESS	DGC 2011	RECONDUCTION (0,60%)	DGC 2012
FAM Garlaban	437 Foyer d'Accueil Médicalisé pour adultes handicapés	130 031 958	249 189,24 €	1 495,14 €	250 684,38 €
Total FAM			249 189,24 €	1 495,14 €	250 684,38 €

Cette dotation globalisée est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R 314-43-1 du CASF

Article 2 :

Pour l'exercice 2012, compte tenu :

- du traitement des résultats comptables et cumulés suivants : NEANT
- de l'attribution de montant des crédits non reconductibles : 0

La dotation globale commune s'élève à **21 770 977,77 €**

Les recettes encaissées entre le 1^{er} janvier et le 31 juillet 2012, et les douzièmes à verser sont retracés dans le tableau suivant :

Ets et Services	DGC 2012	Douzième à compter du 01/01/2012	Recettes encaissées au 31/07/2012	Solde à encaisser du 01/08 au 31/12/2012	Douzième à compter du 01/08/2012	Douzième au 01/01/2013
IJAA Arc en ciel	7 905 674,22 €	654 876,92 €	4 584 138,44 €	3 321 535,78 €	664 307,16 €	658 806,19 €
IESEDA les Hirondelles	5 355 358,36 €	443 618,15 €	3 105 327,05 €	2 250 031,31 €	450 006,26 €	446 279,86 €
Institut Remusade	3 899 170,83 €	322 992,95 €	2 260 950,65 €	1 638 220,18 €	327 644,04 €	324 930,90 €
MAS les Chanterelles	1 476 873,79 €	122 338,78 €	856 371,46 €	620 502,33 €	124 100,47 €	123 072,82 €
SESSAD Arc en ciel	1 906 980,87 €	157 967,27 €	1 105 770,89 €	801 209,98 €	160 242,00 €	158 915,07 €
SAFEP/SSEFI S Hirondelles	697 310,65 €	57 762,65 €	404 338,55 €	292 972,10 €	58 594,42 €	58 109,22 €
SSEFIS la Rémusade	278 924,67 €	23 105,09 €	161 735,63 €	117 189,04 €	23 437,81 €	23 243,72 €
FAM Garlaban	250 684,38 €	20 765,77 €	145 360,39 €	105 323,99 €	21 064,80 €	20 890,37 €
Total IRSAM	21 770 977,77 €	1 803 427,58 €	12 623 993,06 €	9 146 984,71 €	1 829 396,94 €	1 814 248,15 €

ARTICLE 3 :

La dotation globale commune 2013 s'élève à : **21 770 977,77€.**

Le montant mensuel des crédits devant être versé par la caisse pivot au siège associatif est fixé à :

- **1 829 396,94 € à compter du 1^{er} août 2012**
- **1 814 248,15 € à compter du 1^{er} janvier 2013**

ARTICLE 4 :

Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et Conseils Généraux en application de l'article L 242-4 du CASF sont fixés à :

► Pour l'IJAA Arc en Ciel

- En internat : au produit de 54,15 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance
- En semi internat : au produit de 36,10 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance

► Pour l'IESEDA Les Hirondelles

- En internat : au produit de 58,06 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance
- En semi internat : au produit de 38,71 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance

► Pour l'Institut La Rémusade

- En internat : au produit de 58,61 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance
- En semi internat : au produit de 39,07 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance

ARTICLE 5 :

En application des dispositions prévues au CPOM du 29 septembre 2008 conclu entre l'Association IRSAM, la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Sud Est et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône,

Les frais de siège de l'année 2012 s'établissent comme suit :

- **Année 2012 : 1 050 486 €**

La répartition des frais de siège entre les établissements et services de l'Association est annexée au présent arrêté pour chacun des deux exercices.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

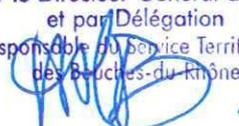
ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 8 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de délégation territoriale des Bouches du Rhône sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association IRSAM.

FAIT À MARSEILLE LE 17 JUIL. 2012
Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Responsable du Service Territorial Sud
des Bouches-du-Rhône





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 03 Juillet 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

FIXANT LE MONTANT ET LA
RÉPARTITION POUR L'EXERCICE 2012
DE LA DOTATION GLOBALISÉE
COMMUNE DES CRÉDITS D'ASSURANCE
MALADIE FIXÉE DANS LE CONTRAT
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
L'ASSOCIATION LA CHRYSALIDE DE
MARSEILLE



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE



DECISION DT13 PH / ARS N°2012/0027

FIXANT LE MONTANT ET LA REPARTITION POUR L'EXERCICE 2012
DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE DES CREDITS D'ASSURANCE MALDIE PREVUE
AU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
DE L'Association La Chrysalide de Marseille

Siège Social :
26 rue Elzéard Rougier
13004 Marseille

N° Finess : 13 080 411 5

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur de Monsieur Dominique DEROUBAIX ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant à 18 € le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du code de la sécurité sociale à compter du 01 janvier 2010 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314.3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 dudit code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012, publiée au Journal officiel du 12 mai 2012, prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du CASF fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du CASF ;

VU l'arrêté n° 2012152-001 du 31 mai 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'ARS PACA ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/436 du 24 novembre 2011 relative à la méthode de gestion des autorisations d'engagement et des crédits de paiement finançant des mesures nouvelles dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du CASF ;

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en date du 23 septembre 2008 entre l'association La Chrysalide de Marseille, la caisse régionale d'assurance maladie du sud-est et la direction départementale des affaires sanitaires des Bouches-du-Rhône ;

Considérant l'instruction CNSA relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées en date du 06 avril 2012 ;

Considérant le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2012 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 14 mai 2012 ;

SUR proposition de la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie et gérés par l'association La Chrysalide de Marseille, dont le siège social est situé à Marseille (13004) – 23 rue Elzéard Rougier, est déterminée en application des dispositions du CPOM à hauteur de :

- 18 812 793,94 € pour l'année 2012

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services de la manière suivante :

a) Instituts médico-éducatifs (IME) : 6 798 417,97 €

Ets et Services	Catégorie	FINESS	BASE ENTREE 31/12/2011	RECONDUCTION	CNR GRATIFICATION DES STAGIAIRES	DGC 2012
IME Tamaris/Am andiers	183 Institut Médico- Educatif	13 078 394 7	4 218 920,15 €	25 313,52 €	10 611,00 €	4 254 844,67 €
IME/EEAP les Figuiers	183 Institut Médico- Educatif	13 002 394 8	2 519 283,60 €	15 115,70 €	9 174,00 €	2 543 573,30 €
Total IME			6 738 203,75 €	40 429,22 €	19 785,00 €	6 798 417,97 €

b) Maisons d'accueil spécialisé (MAS) : 9 662 339,84 €

Ets et Services	Catégorie	FINESS	BASE ENTREE 31/12/2011	RECONDUCTION	CNR gratification des stagiaires	DGC 2012
MAS les Kiwis	255 Maison d'accueil spécialisé	13 080 937 9	3 365 907,00 €	20 195,44 €	0,00 €	3 386 102,44 €
MAS les Palmiers	255 Maison d'accueil spécialisé	13 081 078 1	1 323 945,50 €	7 943,67 €	0,00 €	1 331 889,17 €
MAS le Pigeonnier	255 Maison d'accueil spécialisé	13 081 042 7	3 564 499,23 €	21 387,00 €	2 128,00 €	3 588 014,23 €
MAS les Soporas	255 Maison d'accueil spécialisé	13 000 840 2	1 345 638,17 €	8 073,83 €	2 622,00 €	1 356 334,00 €
Total MAS			9 599 989,90 €	57 599,94 €	4 750,00 €	9 662 339,84 €

c) Services d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) : 309 399,38 €

Ets et Services	Catégorie	FINESS	BASE ENTREE 31/12/2011	RECONDUCTION	DGC 2012
SESSAD Tamaris	182 Service Education Spécialisée et Soins à Domicile	13 003 885 4	307 554,06 €	1 845,32 €	309 399,38 €
Total			307 554,06 €	1 845,32 €	309 399,38 €

d) Foyers d'accueil médicalisé et SAMSAH (sections soins) : 2 042 636,75 €

Ets et Services	Catégorie	FINESS	BASE ENTREE 31/12/2011	EAP des places installées en 2011	RECONDUCTION	CNR gratification des stagiaires	DGC 2012
FAM les Eglantines	437 Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés	13 001 926 8	648 488,07 €	0,00 €	3 890,93 €	2 622,00 €	655 001,00 €
FAM les Tilleuls	437 Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés	13 002 558 8	578 211,26 €	0,00 €	3 469,27 €	0,00 €	581 680,53 €
FAM les Hortensias	437 Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés	13 003 487 9	116 697,00 €	233 394,00 €	2 100,55 €	0,00 €	352 191,55 €
SAMSAH Mimosas	446 Service d'accompagnement à la vie sociale	13 002 237 9	447 431,08 €	0,00 €	2 684,59 €	3 648,00 €	453 763,67 €
Total			1 790 827,41 €	233 394,00 €	12 145,34 €	6 270,00 €	2 042 636,75 €

Cette dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-43-1 du CASF.

Article 2 :

Pour l'exercice 2012, compte tenu :

- du traitement des résultats comptables et cumulés suivants : **NEANT**
- de l'attribution de montant des crédits non reconductibles d'un montant de **30 805 €** au titre de la gratification des stagiaires

la dotation globale commune s'élève à **18 812 793,94 €**.

Les recettes encaissées entre le 1^{er} janvier et le 31 juillet 2012 et les douzièmes à verser sont retracés dans le tableau suivant :

Ets et Services	DGC 2012	Douzième à compter du 01/01/2012	Recettes encaissées au 31/07/2012	Solde à encaisser du 01/08 au 31/12/2012	Douzième à compter du 01/08/2012	DGC 2013	Douzième au 01/01/2013
IME les Tamaris/ Amandiers	4 254 844,67 €	351 576,68 €	2 461 036,76 €	1 793 807,91 €	358 761,58 €	4 244 233,67 €	353 686,14 €
IME/EEAP les Figuiers	2 543 573,30 €	209 940,30 €	1 469 582,10 €	1 073 991,20 €	214 798,24 €	2 534 399,30 €	211 199,94 €
MAS les Kiwis	3 386 102,44 €	280 492,25 €	1 963 445,75 €	1 422 656,69 €	284 531,34 €	3 386 102,44 €	282 175,20 €
MAS les Palmiers	1 331 889,17 €	110 328,79 €	772 301,53 €	559 587,64 €	111 917,53 €	1 331 889,17 €	110 990,76 €
MAS le Pigeonnier	3 588 014,23 €	297 041,60 €	2 079 291,20 €	1 508 723,03 €	301 744,61 €	3 585 886,23 €	298 823,85 €
MAS les Sophoras	1 356 334,00 €	112 136,51 €	784 955,57 €	571 378,43 €	114 275,69 €	1 353 712,00 €	112 809,33 €
SESSAD Tamaris	309 399,38 €	25 629,51 €	179 406,57 €	129 992,81 €	25 998,56 €	309 399,38 €	25 783,28 €
FAM les Eglantines	655 001,00 €	54 040,67 €	378 284,69 €	276 716,31 €	55 343,26 €	652 379,00 €	54 364,92 €
FAM les Tilleuls	581 680,53 €	48 184,27 €	337 289,89 €	244 390,64 €	48 878,13 €	581 680,52 €	48 473,38 €
FAM les Hortensias	352 191,55 €	9 724,75 €	68 073,25 €	284 118,30 €	56 823,66 €	352 191,55 €	29 349,30 €
SAMSAH Mimosas	453 763,67 €	37 285,92 €	261 001,44 €	192 762,23 €	38 552,45 €	450 115,67 €	37 509,64 €
Total la Chrysalide de Marseille	18 812 793,94 €	1 536 381,25 €	10 754 668,75 €	8 058 125,19 €	1 611 625,04 €	18 781 988,93 €	1 565 165,74 €

Article 3 :

Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et conseils généraux en application de l'article L.242-4 du CASF sont fixés à :

IME LES TAMARIS / AMANDIERS

au produit de 20,20 fois le montant horaire brut du salaire minimum de croissance.

IME LES FIGUIERS

au produit de 39,33 fois le montant horaire brut du salaire minimum de croissance.

Article 4 :

Le **montant mensuel** des crédits devant, avant application des taux d'évolution, être versé par la caisse pivot au siège associatif à compter du 1^{er} janvier 2013, est fixé à **1 565 165,74 €**.

Article 5 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi - 69422 LYON Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Article 7 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association La Chrysalide de Marseille.

FAIT A MARSEILLE LE **03 JUIL. 2012**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Responsable du Service Territorial Sud
des Bouches-du-Rhône

Anne-Marie BAZZICONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012286-0002

**signé par Autre signataire
le 12 Octobre 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

ARRETE portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical délivrée à la société CULTURA - SOCULTUR SAS, à l'enseigne CULTURA (Cabriès) implantée sur le territoire du Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel des Bouches du Rhône



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction Régionale des Entreprises
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi P.A.C.A.**

**Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
S.A.C.I.T**

ARRETE

portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical
délivrée à la société CULTURA – SOCULTUR SAS, à l'enseigne «CULTURA»
implantée sur le territoire du Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.)
des Bouches-du-Rhône

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section I du Code du travail et notamment l'article L. 3132-3 qui pose le principe selon lequel, dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire doit être accordé le dimanche ;

VU les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section II du même code, relatives aux dérogations individuelles à la règle du repos dominical accordées par le Préfet, et, notamment, les articles L.3132-25-1 et suivants concernant l'octroi du repos hebdomadaire par roulement aux salariés volontaires pour travailler le dimanche, dans les établissements de vente au détail implantés dans les unités urbaines de plus d'un million d'habitants ;

VU la loi n° 2009-974 du 10 août 2009 codifiée, réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes touristiques et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2009 fixant la liste et le périmètre des unités urbaines de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, éligibles au dispositif d'autorisation de déroger à la règle du repos dominical au titre de l'article L.3132-25-1 du Code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 portant création et délimitation d'un Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'accord collectif local « Zone P.U.C.E. de Plan-de-Campagne », signé le 27 novembre 2009, fixant les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées ;

VU la lettre en date du 28 août 2012 par laquelle la **société CULTURA – SOCULTUR SAS – Héliopolis, Bâtiment 2 – Avenue de Magudas – 33691 MERIGNAC Cedex** - a sollicité une autorisation de déroger à l'article L. 3132-3 du Code du travail, au bénéfice de son établissement à l'enseigne «**CULTURA**» implanté sur le territoire de la zone commerciale de Plan-de-Campagne de la commune de CABRIES, et dans le périmètre défini par l'arrêté du 10 novembre 2009 précité ;

Considérant le résultat des consultations effectuées par le directeur de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi auprès de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de la Chambre de métiers des Bouches-du-Rhône, de l'Union pour les Entreprises 13, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

Considérant d'une part, que la société **CULTURA SOCULTUR** met à disposition des biens et des services sur le territoire de la zone commerciale de Plan de Campagne, partie intégrante du P.U.C.E. des Bouches-du-Rhône caractérisé par des habitudes de consommation dominicale et, qu'elle s'est engagée d'autre part, à respecter l'accord d'entreprise conclu le 22 septembre 2009 relatif aux contreparties accordées aux salariés ;

Considérant que l'établissement **CULTURA** remplit bien, en conséquence, l'ensemble des critères d'octroi de dérogation individuelle à la règle du repos dominical tels que définis par les articles L. 3132-25-1 et suivants du Code du travail.

Sur proposition du Secrétaire général des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement **CULTURA**, enseigne de la société **CULTURA SOCULTUR**, sis zone commerciale Plan-de-Campagne – 13480 CABRIES est autorisé à déroger à l'obligation d'accorder aux salariés le repos hebdomadaire le dimanche.

Article 2 : Les salariés concernés par cette dérogation doivent obligatoirement être volontaires pour travailler le dimanche.

Article 3 : Le repos hebdomadaire des salariés ayant travaillé le dimanche ainsi que les compensations salariales seront attribuées conformément aux engagements de l'entreprise de respecter les dispositions de l'accord collectif susvisé.

Article 4 : Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent arrêté pour une durée de cinq ans.

Article 5 : La demande de renouvellement de cette autorisation devra être présentée, dans les mêmes conditions que la demande initiale, auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône, trois mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 6 : Le bénéfice de celle-ci pourra être retiré à l'établissement mentionné à l'article 1^{er} ci-dessus si les conditions d'octroi de la dérogation ainsi accordée s'avéraient n'être plus réunies par cet établissement.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 12 octobre 2012

Pour le Préfet et par délégation et
Par empêchement du Responsable
de l'Unité Territoriale des Bouches
du Rhône de la DIRECCTE PACA
Le Directeur du Travail,

Vincent TIANO



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012286-0001

**signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 12 Octobre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant habilitation de la société
dénommée « POMPES FUNEBRES DU
SUD- EST » à l'enseigne « ROC`ECLERC »
sise à MARSEILLE (13008) dans le domaine
funéraire, du 12/10/2012

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2012/73**

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée
« POMPES FUNEBRES DU SUD-EST » à l'enseigne « ROC'ECLERC »
sise à MARSEILLE (13008) dans le domaine funéraire, du 12/10/2012**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2011 portant habilitation sous le n° 11/13/405 de la société dénommée « POMPES FUNEBRES DU SUD-EST » à l'enseigne « ROC'ECLERC » sis 29A, boulevard de Louvain à Marseille (13008) dans le domaine funéraire, jusqu'au 12 octobre 2012 ;

Vu le courrier reçu le 19 septembre 2012 de M. Christophe LA ROSA, Président, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de ladite société, dans le domaine funéraire, complété le 8 octobre 2012 ;

Considérant l'extrait kbis délivré par le greffe du Tribunal de Commerce de Marseille le 4 septembre 2012, attestant de la suppression de la fonction de Directeur Général occupée par M. Gilbert LA ROSA ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée «POMPES FUNEBRES DU SUD-EST » à l'enseigne « ROC 'ECLERC » sise 29A, Boulevard de Louvain à Marseille (13008) représentée par M. Christophe LA ROSA, Président, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 12/13/405.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 12/10/2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012289-0001

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 15 Octobre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

ARRÊTÉ préfectoral du 15 octobre 2012
modifiant l'arrêté n °16-2010 pc DU 22 MARS
2010 de prescriptions complémentaires
relatives a l'exploitation et a la surveillance des
digues protégeant la Camargue insulaire, rive
droite du Rhône et rive gauche du petit Rhône
sur les communes d'Arles et des saintes-
maries- de- la- mer



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 15 octobre 2012

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
☎ : 04.84.35.42.65
Dossier n° 56-2012 PC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

MODIFANT L'ARRÊTÉ N°16-2010 PC DU 22 MARS 2010 DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES A L'EXPLOITATION ET A LA SURVEILLANCE DES DIGUES PROTÉGEANT LA CAMARGUE INSULAIRE, RIVE DROITE DU RHÔNE ET RIVE GAUCHE DU PETIT RHÔNE SUR LES COMMUNES D'ARLES ET DES SAINTES-MARIES-DE-LA-MER

**Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.214-6, R.214-112 à R.214-147 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-2010 PC du 22 mars 2010 de prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation et à la surveillance des digues protégeant la Camargue insulaire, rive droite du Rhône et rive gauche du Petit Rhône ;

VU la déclaration d'existence sollicitée en application de l'article L.214-6 III du code de l'environnement par le Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM) par courrier du 26 mars 2009 reçue et enregistrée en Préfecture le 4 février 2010 ;

VU le récépissé de déclaration d'existence n° 23-2010-ED délivré au SYMADREM le 10 février 2010 ;

VU le courrier du SYMADREM en date du 10 avril 2012 portant demande de modification de l'arrêté n°16-2010 PC susvisé, réceptionné au guichet unique de la Préfecture le 21 mai 2012 et enregistré sous le numéro 56-2012 PC ;

.../...

VU le rapport rédigé par le service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 17 août 2012 ;

VU l'avis émis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 20 septembre 2012 ;

VU le projet d'arrêté notifié au Président du SYMADREM le 21 septembre 2012 ;

CONSIDÉRANT que la demande du SYMADREM est recevable ;

CONSIDÉRANT que la date de remise de l'étude de dangers est fixée au 31 décembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que les conclusions de l'étude de dangers doivent être intégrées à la revue de sûreté ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis le 21 septembre 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le troisième alinéa de l'article 2 du Titre Ier de l'arrêté préfectoral n°16-2010 PC du 22 mars 2010 de prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation et à la surveillance des digues protégeant la Camargue insulaire, rive droite du Rhône et rive gauche du Petit Rhône est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le SYMADREM effectue une revue de sûreté des digues protégeant la CAMARGUE INSULAIRE, et adresse le rapport de revue de sûreté au préfet **avant le 31 décembre 2015**. Cette revue de sûreté est réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-148 à R.214-151 du code de l'environnement. Elle est renouvelée ensuite tous les 10 ans. »

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°16-2010 PC du 22 mars 2010 sont inchangées.

Article 2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise aux mairies des communes d'Arles et des Saintes-Maries de la Mer pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Il sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins un an.

.../...

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois par le SYMADREM à compter de sa date de notification, et dans un délai d'un an à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Le Sous-Préfet d'Arles ;

Les Maires des communes d'Arles et des Saintes-Maries de la mer ;

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône Alpes ;

et toute autorité de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Louis LAUGIER